



Arrêt

**n° 78 653 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous viviez à Conakry depuis 2004, où vous étiez commerçant. Selon vos déclarations, vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis 2008.

Le 19 septembre 2010, vous avez accompagné des femmes qui tenaient un meeting au Palais du Peuple. Sur le chemin du retour, il y a eu des échauffourées avec des partisans d'Alpha Condé, la police est intervenue et vous avez été arrêté et détenu à Matam. Le 23 septembre, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un policier qui connaissait votre frère. Vous êtes ensuite resté caché jusqu'à votre

départ de Guinée, le 15 décembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent de vous être évadé. Vous craignez également les partisans d'Alpha Condé, à cause de votre appartenance à l'ethnie peuhle.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu dans une prison de Matam pendant quatre jours mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir cette détention pour établie. En effet, invité à parler de cette détention avec un maximum de détails, vous dites que la cellule était noire, que vous y faisiez vos besoins, que les sanitaires étaient dans la cellule, que ça sentait mauvais et qu'on vous bastonnait tous les jours (p.14). Certes, votre détention a duré moins d'une semaine, mais c'était la première fois que vous vous trouviez dans la cellule d'une prison, en Guinée (p.4), et le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de la part de quelqu'un qui vit pour la première fois de sa vie un événement aussi marquant. Interrogé plus en détail sur votre vie en détention, vous ne pouvez pas décrire même sommairement la cellule dans laquelle vous étiez enfermé (p.15). Vous justifiez cela en disant qu'il faisait noir et que vous ne pouviez rien remarquer dans cette cellule, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous avez dit plus tôt que les sanitaires se trouvaient à l'intérieur de la cellule (p.14), vous avez donc dû les remarquer. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas faire une description au moins sommaire de cet endroit. De même, concernant vos gardiens, vos propos sont à ce point lacunaires qu'il nous est impossible d'établir que vous avez eu affaire à ces hommes. Vous dites que vous ne les connaissiez pas, qu'ils se jetaient sur vous et vous frappaient, vous ne pouvez pas les décrire même sommairement, vous dites qu'il faisait noir et que si vous les entendiez parler, ce n'était pas suffisant pour reconnaître leur voix (p.16). Or, là encore, vos propos ne sauraient convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous dites par ailleurs qu'ils vous ont frappé trois fois, à coups de matraque et de coups de pieds, qu'ils vous ont même cassé les dents (p.15) et qu'ils vous rappelaient que votre ethnie n'allait pas gouverner (p.14). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez rien dire de ces hommes, avec qui vous avez eu des contacts violents et qui vous ont insulté. Enfin, vos propos sont encore vagues et lacunaires quand il vous est demandé de parler de vos codétenus. Vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez pas connaissance parce que c'est un lieu difficile (p.15). Quand il vous est demandé d'évoquer un souvenir particulier de ces personnes, vous répondez que le lieu était invivable et que les gens souffraient et pleuraient, sans étayer vos propos (p.16).

Vu le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant des points essentiels de votre détention, à savoir votre cellule, vos codétenus et vos gardiens, il ne nous est pas possible d'établir que vous ayez subi une détention de plusieurs jours dans une prison guinéenne.

Quant aux points soulevés par votre avocate en fin d'audition, concernant votre vécu en détention, ils ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse. Il vous revient en effet d'apporter un maximum de précisions et d'informations permettant d'établir votre crainte et il vous a été clairement demandé eu audition, de raconter votre détention telle que vous l'avez vécue, en soulignant la nécessité de savoir tout ce que vous aviez vécu en détention pour évaluer votre besoin d'une protection internationale (p.14).

Ensuite, vous déclarez avoir été condamné à sept ans de prison (p.14). Interrogé sur cette condamnation, vous expliquez que vous n'avez pas assisté au jugement qui a abouti à cette condamnation, vous dites que vous ne savez pas si ce jugement a eu lieu, vous ajoutez que c'est le policier qui vous a dit que vous étiez condamné à sept ans de prison, la veille du jour où votre transfert était prévu pour la Sûreté. Vous dites encore ensuite que personne ne vous a jugé, que vous n'êtes passé devant aucun tribunal (p.16). Or, dans le questionnaire CGRA, vous avez spécifié avoir été « condamné sans jugement » par le tribunal de Mafanco Conakry. Confronté à notre interrogation, vous répondez que c'est le tribunal de Mafanco qui vous a jugé en votre absence et qui vous a condamné (p.17). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous n'avez jamais mentionné le tribunal de Mafanco en audition avant que la question vous soit posée. Cette inconstance

dans vos propos entache la crédibilité de votre récit concernant un point essentiel de votre demande d'asile, à savoir les circonstances de votre détention.

Enfin, le Commissariat général note la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé. En effet, vous dites que dans la nuit, votre frère est venu avec un gardien, on vous a ouvert la porte et vous êtes partis en voiture (pp.17, 18). Vous n'avez vu ni croisé personne (p.18). Or, il n'est pas crédible, aux yeux du Commissariat général, que votre frère soit venu de nuit jusqu'à la porte de votre cellule, et que vous soyez partis à trois, lui, vous et un gardien, sans attirer l'attention de personne, et ce la veille du jour où votre transfert était prévu. Interrogé plus en détail, vous ignorez comment s'est organisée cette évasion ou si votre frère a payé quelqu'un (p.18). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos propos concernant cette évasion.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention. Partant, les craintes associées à cette détention ne sauraient être établies non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir participé à une manifestation mais vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette participation. En effet, vous expliquez cette manifestation comme suit : les femmes partisans de Cellou Dalein se sont rendues au Palais du Peuple ce jour-là pour exiger la tenue du second tour des élections présidentielles, et vous les avez accompagnées le long de leur manifestation (pp.7, 10). Néanmoins, vous ignorez qui a organisé cette manifestation, vous vous contentez de dire « je crois que c'est le parti de Cellou » (vos mots, p.10), incertitude que vous justifiez parce que vous n'étiez pas présent pour préparer cet événement (p.10). Vous avez appris qu'il y avait une manifestation sur votre lieu de travail, deux jours plus tôt, mais vous ne savez pas par qui (p.11). Alors que selon vous, la manifestation a duré plusieurs heures (de 9 ou 10 heures à 16h), invité à la raconter en détail, vous répétez que vous avez suivi les femmes, que vous êtes resté à l'extérieur et qu'au retour, vous avez rencontré les adversaires (p.11). Vous dites ensuite en réponse à nos questions que vous, les hommes, vous avez mis de la musique, et que vous faisiez l'éloge de Cellou (p.12). Au vu du caractère vague et lacunaire de ces éléments, il ne nous est pas permis de tenir pour établi que vous ayez participé à cette manifestation. De surcroît, vous n'avez jamais manifesté auparavant (p.10), vous étiez seulement sympathisant de l'UFDG (p.5), vous n'avez pas voté au premier tour des élections (p.10). Vous n'avancez donc aucun élément permettant d'établir que vous risquez d'être la cible des autorités de votre pays ou des partisans d'Alpha Condé.

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre origine ethnique peuhle. Vous expliquez que les militants d'Alpha Condé pourraient vous assassiner parce que vous êtes peuhl (p.13). Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et constate que vous n'avez jamais eu de problème en Guinée avant le 19 septembre 2010 (p.14). Votre participation à la manifestation et votre détention étant remises en cause, il n'est pas établi non plus que vous ayez eu affaire à des partisans d'Alpha Condé ni que vous ayez essuyé des insultes du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhle. De surcroît vous ignorez quelle est la situation générale des Peuhls en Guinée, ignorance que vous justifiez en disant que vous « n'êtes pas là-bas » (p.14). En conclusion de quoi vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du seul fait d'être peuhl.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle ensuite les craintes du requérant.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle soutient également que la partie défenderesse viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande le cas échéant de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

3.2 En ce que le moyen est pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères*, s'il constitue au vu de son auteur une source importante dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention de Genève, ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3 En ce que le moyen est pris de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, la partie requérante ne développe pas ce moyen. Le Conseil ne peut en conséquence accueillir le moyen tiré de la violation de cet article.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observation plusieurs documents à savoir : un « *subject related briefing* « Guinée » « *situation sécuritaire* » » daté du 24 janvier 2012, un compte-rendu d'entretien téléphonique en date du 18 mars 2011, un document de réponse intitulé « *Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ?* », ainsi que divers compte-rendu d'entretien téléphonique et d'échange de courriels électronique relatifs à la situation ethnique des peuhls en Guinée.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les divers documents déposés à l'audience du 13 mars 2012 par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève*], *modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'elle ne peut considérer la détention alléguée comme établie. Elle relève à cet effet que le requérant ne fournit pas assez d'indications relatives à sa détention. Elle considère dans cette perspective que les propos du requérant sont lacunaires à l'égard des gardiens et des codétenus. Elle estime que ni la condamnation du requérant ni sa participation aux manifestations ne sont crédibles au vu du caractère vague et lacunaire de ses propos. Elle lui reproche en outre la facilité de son évasion. Elle précise aussi que le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef du seul fait d'être peuhl.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que sa qualité de peuhl et de militant de l'UFDG ne sont pas contestées. Elle cite ensuite divers rapports et sources faisant état de l'instabilité ayant cours en Guinée. Elle remarque que l'entretien téléphonique avec M. K. est l'unique source plus ou moins actuelle qui signale qu'il n'y pas de problème ethnique peuhl. Elle critique cette source car M. K est lui-même d'origine ethnique malinké, ministre de l'Industrie et proche politiquement d'Alpha Condé. Elle soutient que l'origine ethnique et les opinions politiques du requérant suffisent à justifier le statut de réfugié. Elle rappelle que le requérant est resté brièvement en détention, qu'il faisait noir et qu'il ne pouvait distinguer les détails de la cellule. Elle estime que la partie défenderesse fait une analyse partielle des déclarations du requérant et que le frère du requérant était en tenue militaire lorsqu'il l'a fait libéré.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes et imprécisions des propos du requérant au sujet de sa détention, de son évasion et de sa participation aux manifestations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir son implication dans les manifestations et la détention alléguée, le Conseil ne peut considérer le récit crédible. En particulier, il estime que l'acte attaqué tire à bon droit argument de l'absence de précision et de la faiblesse de la description du lieu de détention pour en conclure à l'absence de crédibilité sur cet important volet de la demande d'asile du requérant. De même, il considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé n'avoir pas été convaincue par la condamnation à sept ans de prison alléguée par le requérant, l'inconstance et l'inconsistance des propos du requérant étant manifeste. Le Conseil observe également, quant à l'existence de cette condamnation que celle-ci n'est nullement étayée.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, le Conseil observe une absence totale de clarté des termes de la requête résultant de l'enchevêtrement d'arguments factuels et d'extraits de rapport internationaux. Qui plus est, le Conseil constate que l'information objective figurant au dossier administratif est non seulement diversifiée mais également mise à jour, contrairement à ce que souligne la partie requérante. Enfin, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article.

5.12 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE